

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté la 3ème édition du Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne (9 mars)

La Commission européenne a présenté, le 9 mars 2015, son « Tableau de bord 2015 de la justice dans l'Union européenne » ([partie 1](#) et [partie 2](#)). Celui-ci a pour objectif, d'une part, d'établir une approche plus systématique des systèmes judiciaires des Etats membres et, d'autre part, d'évaluer l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres. Cette édition contient de nouveaux indicateurs, notamment en ce qui concerne le recours au règlement extrajudiciaire des litiges, la qualité du traitement électronique des petits litiges, ou encore la proportion de femmes parmi les juges professionnels. A cet égard, le Tableau de bord conclut, en particulier, que les systèmes de justice dans les Etats membres ont gagné en efficacité et que les efforts visant à mieux exploiter les technologies de l'information et de la communication au profit des systèmes judiciaires se sont poursuivis. Dans la majorité des Etats membres, plus de 20% des magistrats ont participé à une formation continue sur le droit de l'Union européenne ou le droit national d'autres Etats membres, ce qui n'est pas le cas de la France. Par ailleurs, la majorité des Etats membres offre au grand public un accès en ligne gratuit aux décisions en matière civile et commerciale. Les conclusions du Tableau de bord seront prises en considération dans les analyses par pays, en cours d'élaboration dans le cadre du semestre européen, processus annuel de coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union. Basé sur les chiffres de la Commission pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe, le Tableau de bord souligne la difficulté de rassembler les données nécessaires et encourage, à cet égard, les Etats membres à coopérer avec les organisations professionnelles, en particulier celles représentant les avocats.

La Cour de justice de l'Union européenne a présenté ses statistiques judiciaires 2014 (4 mars)

La Cour de justice de l'Union européenne a présenté, le 4 mars 2015, ses statistiques judiciaires pour l'année 2014. Celles-ci sont, de manière globale, marquées par une importante productivité de la Cour de justice, du Tribunal de l'Union européenne et du Tribunal de la fonction publique. Il ressort de cette étude que la Cour a, d'une part, clôturé 719 affaires en 2014, contre 701 en 2013, ce qui constituait déjà un record historique. Elle a, d'autre part, été saisie de 622 nouvelles affaires, ce qui représente une diminution de 11% par rapport à l'année précédente. Cette relative diminution concerne, notamment, les pourvois et les renvois préjudiciels. S'agissant de la durée des procédures, les statistiques montrent une amélioration tangible. La durée moyenne d'un renvoi préjudiciel est de 16,1 mois et atteint ainsi son niveau le plus bas. De même, la durée moyenne du traitement des recours directs et des pourvois a été, respectivement, de 20 mois et de 14,5 mois, soit en diminution par rapport à l'année 2013. Le Tribunal a, quant à lui, également connu une année productive. La juridiction a ainsi réglé 814 affaires, ce qui constitue une augmentation de 16% au regard de la moyenne des 3 dernières années. Cette croissance du volume d'activité s'observe, également, dans le nombre d'affaires plaidées en 2014, lequel a atteint 390, soit une hausse de plus de 40% par rapport à 2013. Cependant, le nombre des affaires pendantes a augmenté pour atteindre un total de 1423 affaires en 2014. Enfin, le Tribunal de la fonction publique a clôturé 152 affaires en 2014, ce qui constitue un recul par rapport à l'année dernière s'expliquant par l'expiration du mandat de 2 juges en septembre 2014. Les statistiques mettent, également, en évidence la diminution de la durée moyenne de la procédure qui est passée de 14,7 mois en 2013 à 12,7 en 2014. [Pour plus d'informations](#)

La CEDH a interprété le droit au procès équitable dans le cadre de l'utilisation au cours d'une procédure pénale d'un rapport d'une commission d'enquête parlementaire (19 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 19 mars 2015, les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit au procès équitable (*Corbet et autres c. France*, [requêtes n°7494/11, 7493/11 et 7989/11](#)). Dans l'affaire au principal, les requérants, 3 ressortissants français, étaient impliqués dans l'établissement du plan de reprise de la compagnie aérienne Air Liberté, avant le placement en liquidation judiciaire de celle-ci. L'Assemblée nationale française a mis en place une commission d'enquête sur les causes économiques de la faillite de la compagnie et a entendu les requérants sous serment. Le rapport parlementaire a, ensuite, été transmis au procureur de la République de Paris. Soupçonnés de détournements d'actifs au sein de la compagnie au préjudice de celle-ci, les requérants ont été poursuivis et déclarés coupables d'abus de biens sociaux, de complicité et recel d'abus de biens sociaux. Invoquant l'article 6 de la Convention, ils alléguaient que leur droit au procès équitable avait été violé, en ce sens que le ministère public avait laissé se dérouler l'enquête parlementaire dans le but d'utiliser leurs déclarations qu'ils étaient tenus de déposer sous serment et sous peine de sanctions, et donc de passer outre le droit de se taire dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été entendus dans le cadre d'une garde à vue. Ils soutenaient, en outre, que le rapport parlementaire transmis au ministère public avait servi de fondement aux poursuites pénales dont ils avaient fait l'objet. Par ailleurs, l'un des requérants estimait que son droit à la liberté et à la sûreté avait été violé, étant donné qu'il n'avait pas été présenté à un juge d'instruction dans un délai raisonnable à l'issue de sa garde à vue. La Cour rappelle, tout d'abord, s'agissant de l'article 6 de la Convention, que le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination constitue une norme internationale généralement reconnue comme étant incluse dans la notion de « procès équitable ». Ensuite, elle relève que les éléments recueillis par la commission parlementaire d'enquête ont, en effet, été pris en compte dans le cadre de la procédure pénale dont les requérants ont fait l'objet, mais qu'ils n'ont, toutefois, servi qu'à établir le contexte factuel de l'affaire. En outre, la Cour observe que le rapport parlementaire n'a pas été le support exclusif des poursuites, étant donné que le réquisitoire introductif faisait également référence à la procédure diligentée par la brigade financière et aux révélations de Tracfin. Enfin, elle note que les requérants n'ont pas démontré que l'utilisation des déclarations faites devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou les peines prononcées. S'agissant de l'article 5 de la Convention, elle constate que la seconde phase de détention qu'a subie le premier requérant après sa garde à vue était illégale, en ce sens qu'aucune disposition de droit interne ne réglementait la détention d'une personne entre le moment de la fin de sa garde à vue et celui de sa présentation devant le juge d'instruction. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention et à la violation de l'article 5 de la Convention.

Le Conseil de l'Europe a présenté son rapport annuel 2014 sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la CEDH (23 mars)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a présenté, le 23 mars 2015, son [rapport annuel](#) 2014 sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité observe les progrès effectués dans l'exécution des arrêts de la Cour et se félicite de la diminution des arrêts en attente d'exécution. Ainsi, il salue, notamment, les résultats liés à la publication rapide de toutes les informations reçues et de ses décisions et note que le nombre d'affaires de référence classées sous surveillance soutenue a diminué de moitié en 2014 par rapport aux 2 années précédentes. Toutefois, le Comité s'inquiète du nombre important des problèmes systémiques pour lesquels les solutions au niveau national s'avèrent lentes. Le rapport constate qu'un nombre important de questions majeures subsiste et, notamment, l'augmentation du nombre d'affaires sous surveillance soutenue depuis plus de 5 ans. Il suggère de mettre en place de nouveaux outils pour améliorer la capacité nationale à assurer une exécution des arrêts dans les délais requis. Le rapport est accompagné de 10 annexes relatives, notamment, aux données statistiques, aux principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendant impliquant des problèmes importants, aux principales affaires closes par résolution finale pendant l'année, aux nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution, aux développements les plus importants du processus de surveillance 2014, à l'étendue et à la procédure de la surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions par le Comité des Ministres ou encore aux règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables. S'agissant de la France, 2 nouvelles affaires ont été mises sous surveillance soutenue alors que 13 ont fait l'objet d'une surveillance standard. En outre, la France a versé 312 097 euros au titre de la satisfaction équitable en 2014. Les affaires mises sous surveillance par le Comité des Ministres concernent principalement l'action des forces de sécurité, les mauvaises conditions de détention, la durée excessive des procédures et la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions judiciaires internes. Le rapport relève, en outre, que la principale affaire impliquant la France et soulevant un problème important concerne la collecte et la rétention d'empreintes digitales, relevées dans le contexte d'enquêtes criminelles même en l'absence de décision d'engager des poursuites.